

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

2 place Jean Millier
92400 Courbevoie

Références : PRICAE-P4S-26-160
Code AIOT : 0006106984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté 141 chemin des Chapelins 01440 Viriat. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- 141 chemin des Chapelins 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006106984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Total Energies Raffinage France exploite sur la commune de Viriat un stockage souterrain en cavité

saline d'éthylène.

Les deux cavités, dissoutes en 1965 et 1968, possèdent un volume d'environ 79 000 m³ et 74 000 m³ à une profondeur comprise entre 900 et 1000 m.

L'éthylène stocké dans ces cavités a vocation à réguler les variations entre la production de la raffinerie de Feyzin et la consommation des usines utilisatrices situées dans le Jura, l'Ain, l'Isère et la Moselle.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
2	Adéquation et positionnement des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Entretien des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Fuite d'éthylène - incident du 16/11/2025	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Report d'alarme des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur le contrôle de l'implantation et la configuration des dispositifs de détection. Plusieurs actions sont à réaliser :

- (i) des mises à jour sont à apporter dans la prochaine révision de l'étude de dangers (EDD) ; ainsi que dans la procédure relative au test des détecteurs.
- (ii) différents documents justificatifs doivent être formalisés : la conception et le dimensionnement

du réseau de détecteurs ; les modalités de contrôle de l'élément important pour la sécurité (EIPS) relatif aux détecteurs ; les modalités de gestion des pannes de l'ensemble des détecteurs.
 (iii) des documents doivent être transmis : la notice produit des détecteurs du site ; les fiches de contrôle de SECAUTO des détecteurs sélectionnés lors de l'inspection ; les justificatifs de formation du personnel prestataire.

L'inspection a également été l'occasion d'échanger sur :

- la fuite d'éthylène qui s'est produite en novembre 2025. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une télédéclaration est obligatoire pour ce type d'incident.
- la future date des opérations de work-over: les analyses concernant l'état du tubing étant en cours, l'exploitant transmettra à l'inspection un relevé de décisions et les justificatifs associés explicitant les conclusions qui ont permis de fixer la future date des opérations de work-over.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger (EDD) et zones à risque
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). [...] L'exploitant [...] tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...]
Constats : Par courriel du 15/06/2026, l'exploitant a envoyé la liste des détecteurs à l'inspection, ainsi que le plan du réseau de détecteurs (également fourni en annexe A de l'EDD). Les zones nécessitant la présence de détecteurs ne sont pas clairement identifiées dans l'EDD. Les cartes fournies en annexe H présentent uniquement les enveloppes des effets par type de phénomène dangereux. L'inspection demande à l'exploitant de préciser ce point pour la prochaine révision de l'EDD, en 2027. La visite de terrain a permis de vérifier la présence, par sondage, des détecteurs suivants: • 85DIA0007 – détection incendie • 85HCA0021 – détection hydrocarbures • 85HCA0027 – détection hydrocarbures liquide • 85HCA0028 – détection hydrocarbures

L'inspection a remarqué, pour les détecteurs 85HCA0021 et 85HCA0028, la présence d'une étiquette mentionnant le gaz propane. Alors que sur le détecteur 85HCA0022 (à proximité du 85HCA0021), la mention «éthylène» était bien visible. Par courriel du 25/06/2026, l'exploitant explique que les cellules de détection neuves sont initialement calibrées au propane par le fabricant. Lors de leur installation ou de leur maintenance, l'entreprise I/E procède systématiquement à leur recalibrage à l'éthylène avant d'effectuer les tests de vérification – l'étiquette mentionnant le propane n'étant pas systématiquement retirée après l'intervention. L'exploitant fournit comme justificatif le rapport d'étalonnage des sondes du 09/02/2026 dans lequel est mentionné le gaz testé (C2H4: éthylène).

L'annexe M de l'EDD présente les MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) et EIPS (Élément Important Pour la Sécurité) du site. En particulier, la barrière EIPS 85-001, intitulée "Action pupitre/opérateur suite à la détection gaz HC", concerne tous les détecteurs hydrocarbures bien qu'ils ne soient pas tous situés au même endroit (puits 1, puits 2, installation de surface, panneau d'allumage de la torche).

A partir des éléments de l'EDD et en particulier de l'évènement redouté central (ERC) n°4 (Mise sous vide du filtre 85S0004), annexe L, page 5, l'inspection a demandé à l'exploitant d'expliciter les calculs des probabilités, n'étant pas détaillés dans l'EDD. L'exploitant a indiqué que seule l'ignition est prise en compte dans le calcul des probabilités, mais sa valeur n'est pas clairement explicitée dans l'EDD. L'EIPS 85-001 est bien utilisé comme une barrière et non comme une MMR, il n'intervient donc pas dans la réduction de la probabilité d'occurrence du scénario.

Afin de pouvoir vérifier les calculs par sondage, l'inspection demande à l'exploitant de rajouter ces calculs de probabilité pour la prochaine révision de l'EDD, en 2027.

L'inspection a constaté que la probabilité des causes de l'évènement redouté central (ERC) n°4 est évaluée de manière forfaitaire. L'exploitant précise que cette méthode a été utilisée pour les évènements redoutés centraux ne générant pas d'effet hors site. L'exploitant présente en parallèle et de manière détaillée les probabilités d'occurrence de l'ERC8, générant des effets hors site.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier pour la prochaine révision de l'EDD (2027) cette méthodologie d'utiliser des probabilités forfaitaires pour les scénarios ne sortant pas du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la prochaine révision de l'EDD (2027), l'inspection demande à l'exploitant de:

- préciser les zones nécessitant la présence de détecteurs;
- rajouter les calculs de la probabilité d'occurrence des scénarios;
- justifier l'attribution des probabilités forfaitaires pour les scénarios ne sortant pas du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Adéquation et positionnement des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Positionnement et nombre de détecteurs
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A.- [...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...]
Constats : Bien que le plan d'implantation du réseau de détecteurs ait été présenté par l'exploitant en séance, celui-ci ne s'appuie sur aucune étude de conception ou de dimensionnement formellement documentée. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser cette justification technique afin de se conformer à l'article susvisé. L'exploitant explique que son service analyseur est basé à Feyzin. Sur demande de l'inspection, l'exploitant présente en séance la liste de tous les détecteurs et le modèle associé. Par courriel du 25/06/2026, l'exploitant transmet à l'inspection le fichier recensant les détecteurs, les fabricants et les types de modèles. Le site possède des détecteurs hydrocarbures de trois fabricants : 1. MSA – Modèle ULTIMA XIR : Le manque de précision de la documentation fournie ne permet pas de confirmer que le détecteur est adapté à l'éthylène, et non exclusivement à l'oxyde d'éthylène; 2. Draeger – Modèle Polytron 8700 IR : Détection d'éthylène 0 à 20 100% LIE (Limite Inférieure d'Explosivité); 3. Tyco – Modèle TT-FFS : La fiche transmise étant une fiche commerciale, il n'est pas possible d'attester que le détecteur est techniquement configuré et validé pour le gaz spécifié. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la notice produit des détecteurs MSA – ultima XIR et Tyco – TT-FFS. Le paramétrage des seuils de détection de gaz est défini par l'exploitant comme suit : • En deçà de 10 % LIE : simple affichage sans déclenchement d'alarme; • À 10 % LIE : alarme de 1er seuil; • À 20 % LIE : alarme de 2e seuil. Les détecteurs autour des puits 1 et 2 conduisent à des actions automatiques telles que la fermeture des vannes en sortie de puits par exemple. Ils sont doublés dans ces deux zones, et les deux doivent atteindre le deuxième seuil de détection (20% LIE) pour générer une action automatique.

La présence des détecteurs cités dans le constat n°1 (85DIA0007, 85HCA0021, 85HCA0027, 85HCA0028) et la conformité de leurs implantations vis-à-vis de l'analyse de risque présentée dans l'EDD ont pu être vérifiées sur le terrain par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 4 mois, l'exploitant doit formaliser la justification relative à la conception et au dimensionnement du réseau de détecteurs. Sous 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection la notice produit des détecteurs MSA – ultima XIR et Tyco – TT-FFS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Entretien des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. [...] B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.[...] Ces conditions et modalités sont formalisés dans des procédures.
Constats : Tous les détecteurs hydrocarbures sont testés six fois par an (tous les deux mois) selon la procédure T85X025 fournie par courriel en amont de l'inspection, le 15/06/2026. L'inspection a toutefois remarqué que :

- la procédure T85X025 est obsolète (dernière mise à jour en 2015 ; périodicité des essais non-conforme)
- l'annexe M (fiches MMR/EIPS) de l'EDD cite la procédure P03S012 qui n'est plus utilisée.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la procédure T85X025.

Une mise à jour de l'annexe M devra être réalisée lors de la prochaine révision de l'EDD en 2027.

Le suivi et la planification des tests de l'ensemble des équipements du site (y compris les EIPS) sont centralisés par l'exploitant au sein d'une Base de Données des Essais Systématiques (BDES). L'exploitant présente en séance le suivi des quatre détecteurs sélectionnés dans les constats précédents (85DIA0007, 85HCA0021, 85HCA0027, 85HCA0028). Il apparaît que le détecteur 85HCA0028, installé sur le site en 2020, n'est pas encore intégré à la BDES mais fait bien parti de la liste du prestataire en charge des contrôles.

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer le détecteur 85HCA0028 à la BDES.

L'entreprise SECAUTO est chargée de la maintenance des détecteurs. L'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer de la compétence du prestataire, si ce n'est qu'il s'agit d'une entreprise spécialisée. Le contrat avec SECAUTO a démarré en juillet 2024 et des formations techniques relatives au site de Viriat sont dispensées.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir la justification de la formation du personnel prestataire, conformément aux exigences de l'article 54 de l'arrêté ministériel précité.

Le suivi des tests dans la BDES se déroule en trois étapes :

1. Initialisation : Un membre du personnel de Total Viriat renseigne la base BDES;
2. Exécution : Un opérateur de SECAUTO valide la réalisation du test une fois effectué;
3. Clôture : L'exploitant finalise la fiche en émettant son avis.

Gestion des écarts : Si un dysfonctionnement est détecté, le contrôle apparaît comme bloquant dans BDES. Une action est alors ouverte et suivie dans un autre outil (SAP). Sa résolution déclenche obligatoirement un test de requalification qui est suivi dans BDES.

Par courriel du 25/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection l'extraction de la BDES de l'historique des tests effectués pour la sonde 85HCA0021 (années 2016 à 2026).

Les fiches de contrôle de SECAUTO des quatre détecteurs n'ont toutefois pas été transmises à l'inspection.

L'exploitant explique par ailleurs que seul le détecteur est contrôlé tous les deux mois, pas la chaîne de sécurité complète (détecteur, automate, actionneur...). L'exploitant indique que la chaîne de sécurité, hors détecteur, de l'EIPS85-001 est vérifiée deux fois par an via les tests de l'arrêt d'urgence général du site (boucle XS0014). L'exploitant précise que des tests partiels sont régulièrement réalisés (tests des rideaux d'eau toutes les semaines; tests sur les actionneurs faits par les pupitreurs,...). L'inspection a toutefois constaté que l'articulation entre ces différents contrôles, visant à assurer la complétude de la vérification de la chaîne de sécurité de l'EIPS85-001, n'est pas formalisée dans un document. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser les modalités de contrôle de la boucle de sécurité associée à la barrière EIPS 85-001 via une procédure dédiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les fiches de contrôle de SECAUTO des quatre détecteurs : 85DIA0007, 85HCA0021, 85HCA0027 et 85HCA0028. Sous 1 mois, l'exploitant devra fournir la preuve de l'intégration du détecteur 85HCA0028 à la BDES. Sous 1 mois, l'exploitant devra fournir la justification de la formation du personnel prestataire (SECAUTO) chargé de la maintenance des détecteurs. Pour la prochaine révision de l'EDD (2027), l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour l'annexe M. Sous 4 mois, l'exploitant devra formaliser les modalités de contrôle de la boucle de sécurité EIPS 85-001 via une procédure dédiée. Sous 4 mois, l'exploitant devra mettre à jour la procédure T85X025 relative au test des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : B.-[...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site [...] et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats :

L'exploitant précise que la défaillance d'un détecteur génère systématiquement une alarme de défaut. Au niveau des puits, la logique de sécurité repose sur un vote « 2 sur 2 » : les deux capteurs doivent franchir le second seuil pour initier l'action automatique. En cas de panne de l'un d'eux, le système bascule automatiquement en logique « 1 sur 1 » ; le dépassement du seuil par le seul détecteur opérationnel suffit alors à déclencher la sécurité.

L'exploitant indique que lorsqu'un détecteur est en panne, la surveillance est généralement assurée par l'implantation d'un détecteur mobile ainsi que par les autres détecteurs du réseau maillé. L'inspection rappelle que le dimensionnement du réseau doit pouvoir justifier ce point (cf constats 1 et 2) et qu'il **est nécessaire de formaliser la gestion des pannes des détecteurs**.

En ce qui concerne les actionneurs des vannes, l'exploitant indique que les vannes sont équipées de fin de course sur les EIPS, permettant de connaître leur position (ouverte/fermée) en temps réel, mais un dysfonctionnement des actionneurs ne sera détecté qu'au moment de l'actionnement des vannes. L'exploitant précise que ces dernières sont testées deux fois par an mais elles sont aussi actionnées plus fréquemment, notamment lors d'opérations de maintenance.

L'inspection a pu vérifier la traçabilité des alarmes des détecteurs dans un classeur en salle de contrôle.

L'exploitant a fourni en amont de l'inspection le document de gestion des shunts (T85E042). En effet, le pupitre peut être amené à shunter une sécurité pour différentes raisons telles qu'un dysfonctionnement avéré de la sécurité ou encore des travaux susceptibles d'activer une sécurité. Une annexe au document T85E042 liste les shunts pouvant être posés sans accord hiérarchique. Cependant l'exploitant explique que cette liste sert de guide et non d'obligation, la décision de poser un shunt reste soumise à l'analyse de la situation en temps réel. **Sur ce point aussi, l'inspection considère qu'une formalisation plus précise des modalités de gestion des pannes est nécessaire.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 4 mois, définir sous la forme d'une procédure, les modalités de gestion des pannes de l'ensemble des détecteurs et les mesures compensatoires associées pour chacun d'eux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Report d'alarme des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission

Prescription contrôlée :

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent

des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans **un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.**

C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

L'inspection a pu constater en salle de contrôle le report d'alarmes sur le poste de contrôle. L'exploitant précise que deux opérateurs sont présents en permanence. Aucun test de déclenchement direct sur un détecteur de la barrière EIPS 85-001 n'a été réalisé lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fuite d'éthylène - incident du 16/11/2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. [...]

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant réalise en séance un rapide retour d'expérience relatif à la fuite d'éthylène survenue sur un piquage d'une tuyauterie du site le 16/11/2025. La cause évoquée serait liée aux vibrations générées par les compresseurs dans un contexte où des tuyauteries (lignes du stockage) normalement enterrées sont à l'air libre (fouille en cours).

L'exploitant indique que différentes actions découlent du retour d'expérience de l'incident, telles que :

- l'interdiction d'utiliser les compresseurs en présence de tuyauteries à découvert dans des fouilles non refermées ;
- la reprise de l'étude des mesures de vibration sur les lignes du stockage.

L'Inspection constate toutefois que cet événement n'a pas fait l'objet d'une transmission d'un retour d'expérience formalisé par l'exploitant.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de se conformer à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant devra réaliser la télédéclaration de cet incident sur le site ci-dessous, incluant la description des causes de l'incident, le retour d'expérience et les mesures prises pour éviter un incident similaire.

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois